PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la protection des populations de l'Isère

Environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 GRENOBLE CEDEX 1

Grenoble, le 07/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société Fromagère de Saint-Christophe-sur-Guiers

Zone Artisanale La Fraidière
38380 Saint-Christophe-sur-Guiers

Références : DDPP38-2023-01734
Code AIOT : 0053800698

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement Société Fromagère de Saint-Christophe-sur-Guiers implanté Zone Artisanale La Fraidière 38380 Saint-Christophe-sur-Guiers. L'inspection a été annoncée le 20/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Fromagère de Saint-Christophe-sur-Guiers
- Zone Artisanale La Fraidière 38380 Saint-Christophe-sur-Guiers
- Code AIOT : 0053800698
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société fromagère de Saint-Christophe-sur-Guiers (ex Chartrousin) a été créée en 1992. Elle est aujourd'hui détenue par le groupe Lactalis. Elle produit actuellement annuellement environ 450 T de mozzarella (en tresses, billes et râpée) et environ 200 T de gateaux au fromage blanc à partir de lait provenant de la région Auvergne-Rhône-Alpes majoritairement. Elle compte 10 salariés permanents ainsi que des saisonniers et intérimaires de mars à septembre et ne fonctionne pas les week-end. Le sérum restant de la fabrication de la mozzarella est envoyé en porcherie.
Ses activités sont classées sous la rubrique 2230, régime de la déclaration au titre de la réglementation des ICPE. Les effluents de l'usine sont pré-traités sur site puis déversés dans le réseau d'assainissement collectif avant de rejoindre la station d'épuration du SIAM.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réalisation du contrôle périodique
- consommation d'eau
- traitement des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prise en compte des conclusions du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.8	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.1	/	Sans objet
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 12/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
3	Périodicité du contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-57	/	Sans objet
6	Prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3	/	Sans objet
7	Limitation de la consommation en eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.2	/	Sans objet
8	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.4	/	Sans objet
9	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5	/	Sans objet
10	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont globalement bien tenues. La traçabilité des actions correctives réalisées à la suite des contrôles périodiques nécessite de la part de l'exploitant une attention particulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration. L'installation est déclarée pour la rubrique 2230 et pour une capacité de production en pointe de 36 000 L/j.
Constats : Les données de production pour l'année 2022 ont été transmises à l'inspection. L'usine a transformé en moyenne 18 000 L/j de lait sur l'année et au plus 29 400 L de lait en une journée (24 juin 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : Le dernier contrôle périodique de l'installation au titre de la rubrique 2230 a été effectué en date du 30 novembre 2021 par un organisme agréé. Le rapport de contrôle a été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Périodicité du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-57
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").
Constats : Le dernier contrôle périodique de l'installation au titre de la rubrique 2230 a été effectué en date du 30 novembre 2021 par un organisme agréé. Le rapport de contrôle a été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prise en compte des conclusions du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.8
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique de l'installation au titre de la rubrique 2230 a été effectué en date du 30 novembre 2021 par un organisme agréé. Le rapport de contrôle a été transmis à l'inspection. Le rapport met en évidence 4 non-conformités non majeures : l'absence de rétention sous certains contenants de produits chimiques (article 2.11), l'absence de signalisation des risques au niveau de la chaudière (article 4.3), la non-présentation des consignes (article 4.6) et l'absence de registre déchets (article 7.2). Toutes les actions nécessaires pour remédier aux non-conformités ont été entreprises par l'exploitant. Il ne tient néanmoins pas de document traçant les actions de mise en conformité ainsi que leur date de mise en œuvre.
Observations : L'exploitant devra mettre en place un document de traçabilité des actions correctives (actions et dates associées) mises en œuvre dans le cadre du contrôle périodique pour les éventuelles non-conformités décelées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques (Q18 et Q19) du site par un organisme compétent a été réalisé en date du 29 août 2022. Les deux rapports ont été transmis à l'inspection. Le rapport Q18 met en évidence 12 non-conformités, toutes récurrentes. Le rapport de contrôle par thermographie (Q19) ne met en évidence aucune anomalie.
Observations : L'exploitant devra mettre en place un document de traçabilité des actions correctives (actions et dates associées) mises en œuvre dans le cadre du contrôle des installations électriques pour les non-conformités décelées, prouvant la bonne prise en compte des observations du/des rapport(s) de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'eau utilisée dans l'usine provient exclusivement du réseau d'eau potable. Les relevés de consommation en eau du site pour les années 2021 et 2022 ont été transmis à l'inspection. Le relevé est effectué de manière hebdomadaire. Le site a consommé 13 469 m^3 sur l'année 2021 (moyenne 259 m^3/semaine) et 11 286 m^3 sur l'année 2022 (moyenne 217 m^3/semaine). Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée (disconnecteur).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Limitation de la consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Les usages de l'eau au sein de l'usine se répartissent comme tels : - pour la production de pâte filée (eau chaude), - pour le refroidissement de la mozzarella, - pour l'emballage, la conservation de la mozzarella (eau salée), - pour le nettoyage des ateliers de production, - pour les sanitaires du personnel. Le plus gros poste de consommation d'eau est le nettoyage des ateliers de production. Lors de la dernière période de sécheresse, en 2022, l'exploitant a mis en place des mesures visant à l'économie d'eau au sein de l'usine : affichage et sensibilisation faits aux employés, récupération des eaux de rinçage pour le pré-nettoyage du lendemain, utilisation de l'eau de refroidissement pour la production de mozzarella sur 2 jours d'affilés (contre 1 jour auparavant), mise en place d'un système de nettoyage moyenne pression ...
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journellement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : Aucune mesure des volumes d'eaux usées rejetés dans le réseau d'assainissement collectif n'est faite bien qu'un compteur le permettant existe. Le volume d'effluents sortant est néanmoins sensiblement identique au volume d'eau prélevé sur le réseau, lequel fait l'objet d'un relevé hebdomadaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées : - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. Les effluents rejetés sont également exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension 600 mg/l ; - DCO 2 000 mg/l ; - DBO5 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.
Constats : Les rejets aqueux de l'usine subissent un pré-traitement en deux phases avant d'être déversés dans le réseau d'assainissement communal et traités par la station d'épuration intercommunal du SIAM (mise en route fin 2020 environ) : - 1ère phase : les rejets aqueux industriels sont stockées dans un bassin tampon de 150 m3 ; - 2ème phase : les rejets subissent un pré-traitement physico-chimique (injection d'un coagulant puis de polymère pour la floculation et séparation des graisses par flottation). Ce nouveau pré-traitement est opérationnel depuis le 3 mars 2021. Le raccordement de la fromagerie à la station d'épuration intercommunale a été effectué le 2 septembre 2021. Le rejet de l'usine au réseau d'assainissement collectif est encadré par une convention de rejet. Le projet de celle-ci, non signé, a été transmis à l'inspection. Elle définit les VLE (valeurs limites d'émission) à respecter, supérieures aux valeurs de l'arrêté ministériel et impose une analyse mensuelle des effluents pour le paramètre DCO et trimestrielle au regard des paramètres débit, pH, température, DBO5, DCO, MES, NGL et PT. Le bon fonctionnement du pré-traitement est également régulièrement vérifié (analyse des rejets avant et après pré-traitement). Les rejets de l'usine en sortie de pré-traitement ont été prélevés sur 24 heures puis analysés en date du 03/01/23 et du 13/02/23 au regard des paramètres suivants : débit, pH, température, DBO5, DCO, MES, NH4, NO3, NO2, NTK, NGL, PT et SEH. L'ensemble des résultats d'analyse, transmis à l'inspection, sont conformes aux VLE de la convention de rejet.
Observations : Attention, la convention de rejet n'a de valeur que lorsqu'elle est signée par l'ensemble des partis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j. Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : Le rejet de l'usine au réseau d'assainissement collectif est encadré par une convention de rejet. Le projet de celle-ci, non signé, a été transmis à l'inspection. Elle définit les VLE (valeurs limites d'émission) à respecter et impose une analyse des effluents mensuelle pour le paramètre DCO et trimestrielle au regard des paramètres débit, pH, température, DBO5, DCO, MES, NGL et PT. L'exploitant effectue l'analyse mensuelle par un laboratoire interne au groupe Lactalis et l'analyse trimestrielle par un laboratoire agréé, sur 24 heures. Les bulletins d'analyse 2023 ont tous été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet